

Règlement sur la prise en charge des frais de défense des élus communaux et du personnel communal

La Municipalité de Corseaux,

- ⇒ vu la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC),
- ⇒ vu la loi du 16 mai 1961 sur la responsabilité de l'Etat, des communes et de leurs agents (LRECA),

arrête

But

Art. 1

Le présent règlement fixe notamment:

- a) les conditions, les modalités et les restrictions de prise en charge par la commune des frais de justice et de conseil de ses agents lorsque des prétentions sont dirigées directement contre eux par des tiers en raison de dommages causés de manière illicite ou en violation de devoirs dans l'exercice de leur fonction ;
- b) la procédure applicable aux demandes de prise en charge des frais ci-dessus ;
- c.) les conditions auxquelles le remboursement du montant de la prise en charge des frais visé à l'alinéa premier peut être exigé.

Champ d'application

Art. 2

Le présent règlement s'applique aux agents communaux tels que définis à l'article 3.

Définitions

Art. 3

Au sens du présent règlement, on entend par:

- a) "agent communal" : toute personne ayant la qualité d'élu communal, de membre du personnel communal ou de délégué communal ;
- b) "élu communal" : toute personne élue par le corps électoral communal ;
- c) "membre du personnel communal" : toute personne employée par la commune ou par une personne physique ou morale qui a été chargée par la commune d'exercer une tâche de droit public, quel que soit la nature de la base des rapports de travail ou le taux d'occupation ;
- d) "délégué communal" : toute personne désignée ou mandatée pour représenter la commune au sein d'une personne morale de droit privé ou de droit public dont la commune fait partie ;
- e) "prétention" : toute demande formée dans un cadre judiciaire ou extrajudiciaire ;
- f) "cadre judiciaire" : toute procédure civile, pénale ou administrative ;
- g) "cadre extrajudiciaire" : tout domaine non compris dans le cadre visé à la lettre f) ;
- h) "frais de justice" : tout montant facturé à l'agent par une autorité

judiciaire dans le cadre d'une procédure ouverte à l'encontre de ce dernier pour une prétention en raison de dommages causés de manière illicite ou en violation de devoirs dans l'exercice de sa fonction ;

- i) "frais de conseil" : tout montant facturé par un conseil juridique à l'agent pour le travail fourni en relation avec une prétention telle que visée par la lettre e).

Conditions de la prise en charge

Art. 4

¹ La commune, par la Municipalité, prend en charge les frais visés à l'article 3, lettres h) et i), lorsque les conditions prévues par le présent règlement sont réalisées et lorsque l'agent communal en fait la demande selon les modalités prévues à l'article 5.

² La prise en charge est exclue :

- a) pour toutes les prétentions dirigées par l'agent contre la commune et inversement ;
- b) lorsque l'agent a causé un dommage à la commune, illicitement ou par une violation des devoirs de service, intentionnellement ou par négligence ou imprudence graves ; ou :
- c) lorsque le dommage a été causé après l'échéance du mandat politique ou de représentation ou des rapports de travail de l'agent communal.

³ La commune, par la Municipalité, peut refuser de prendre en charge tout ou partie des frais visés à l'article 3 lorsque :

- a) elle est appelée en cause par l'agent dans le cadre d'une procédure judiciaire ouverte à son encontre ;
- b) elle intervient, de sa propre initiative, dans une procédure judiciaire ouverte à l'encontre de l'agent ;
- c) un tiers fait valoir directement contre elle une prétention en raison de dommages causés par un agent communal de manière illicite ou en violation de devoirs dans l'exercice de sa fonction ; ou :
- d) les prétentions de tiers à l'encontre de l'agent communal concernent un dommage qui n'est pas exclusivement en rapport avec l'exercice de sa fonction.

⁴ La commune, par la Municipalité, peut décider de prendre en charge tout ou partie des frais visés à l'article 3 lorsque :

- a) l'agent communal forme une prétention contre un tiers en raison de dommages causés par celui-ci de manière illicite à l'agent alors que ce dernier agissait dans l'exercice de sa fonction ; ou :
- b) les circonstances le justifient.

⁵ Lorsque la commune, par la Municipalité, a décidé de la prise en charge, celle-ci perdure au-delà de l'échéance du mandat politique ou des rapports de travail de l'agent. L'alinéa 2, lettre c) est réservé.

Procédure

Art. 5

Lorsqu'il est porté à la connaissance de l'agent l'existence de prétentions formées contre lui par un tiers, il en informe par écrit sans délai la Municipalité et lui transmet toutes pièces utiles. Cette règle est applicable lorsque l'agent forme contre un tiers une prétention telle que visée à l'article 4, alinéa 4, lettre a).

